



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

N° 2031-SD

2024

cerfa

N° 11085*26

Formulaire obligatoire

(art 53A ou 302 septies A
bis du code général des
impôts)

IMPÔT SUR LE REVENU

Bénéfices industriels et commerciaux

(Cocher la ou les cases correspondantes)

Exercice ouvert le	29/02/2024	Régime "simplifié d'imposition"	☐	ou "réel normal"	☒
et clos le	24/07/2025	Option pour la comptabilité super-simplifiée	☐	TVA	☒
		Option pour le régime de la taxation au tonnage	☐		

A IDENTIFICATION

Dénomination de l'entreprise : A-TECH	Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire) et/ou adresse du domicile de l'exploitant si elle est différente de l'adresse de la direction de l'entreprise : Mél : SIREN : 9 1 0 2 9 3 0 6 7		
Adresse de l'entreprise : 14 rue Victor Hugo 34420 Villeneuve les Beziers			
Mél : maxime.pra@outlook.fr			
Téléphone : 07 83 28 25 81			
Préciser l'ancienne adresse en cas de changement :		B DIVERS	

Activités exercées (souligner l'activité principale) :
Personne inscrite au répertoire des métiers (cocher la case) ☐

C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (cf. notice, page 2)

	Col. 1	Col. 2
1. Résultat fiscal Bénéfice col. 1, Déficit col.2 (report XN ou XO du 2058-A-SD ou 370 ou 372 du 2033-B-SD)	0	
2. Revenus de valeurs et capitaux mobiliers (compris dans les résultats ci-dessus)		
- Revenus exonérés de l'impôt sur le revenu..... a		
à déduire : quote-part des frais et charges correspondants ❶ b		
revenus nets exonérés (a – b)..... c		
- Revenus soumis à l'impôt sur le revenu..... d	Total c + d.....	
3. Total		
4. Bénéfice imposable (col. 1 – col. 2) ou Déficit déductible (col. 2 – col. 1)	0	

4bis. Résultat net de cession, concession ou sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle assimilés taxable au taux de 10 % ❷

4ter. Revenus compris dans le bénéfice imposable mais exclus de l'assiette de l'acompte du prélèvement à la source (art. 204 G du CGI)

- Quote-part de subvention d'équipement, d'indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé et des plus-values à court terme définies à l'article 39 duodécies du CGI e

- Moins-values à court terme définies à l'article 39 duodécies du CGI f

5. Plus-values

taxées selon les règles prévues par les particuliers ❸ à court terme et à long terme exonérées ❹ à long terme imposable à 12,8 % ❶

à long terme différée de 2 ans (Art. 39 quindecies I-1 du CGI) ❺ dont plus-value à long terme exonérées (Art. 151 septies A du CGI) ❹ bis dont plus-value à court terme exonérée (Art. 151 septies, 151 septies A et 238 quindecies) ❷ ter

6. Exonérations, Abattements et crédits d'impôt

Entreprise nouvelle art. 44 sexies ☐ ZRR art. 44 quindecies ☐ Zone franche d'activité art.44 quaterdecies ☐ Autres dispositifs ❻ ☐

ZFU – territoires entrepreneurs 44 octies A ☐ Zone de restructuration de la défense art. 44 terdecies ☐ Jeunes entreprises innovantes (JEI) art. 44 sexies A ☐

Bassins urbains à dynamiser (BUD) art. 44 sexdecies ☐ Zone de développement prioritaire art. 44 septdecies ☐

Reprise d'entreprise en difficulté art.44 septies ☐

Exonération ou abattement pratique ❷ ➔ sur les plus-values imposables à 12,8 % sur le bénéfice professionnel

Option pour le crédit d'impôt outre-mer dans le secteur productif (art. 244 quater W) ☐

7.dont BIC non professionnels (2031 Bis-SD) ❸ a – BÉNÉFICE b – DÉFICIT

- Revenus compris dans le bénéfice imposable mais exclus de l'assiette de l'acompte du prélèvement à la source (art. 204 G).

PV à court terme, subventions d'équipement et indemnités d'assurance pour perte d'un élément d'actif (Art. 39 duodécies) Moins-values à court terme (Art. 39 duodécies)

- Plus-values

PV nettes à long terme imposable à 12,8 %

- Exonération ou abattement pratique (art. 44 sexies et suivants) ❸ ➔ sur le bénéfice non professionnel

8. Régime des sociétés de personnes ❹

Cadre réservé aux sociétés de personnes dont les associés sont des personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu et d'autres à l'impôt sur les sociétés.
Résultat fiscal issu du mode de calcul de l'impôt sur les sociétés

9. Comptabilité informatisée

L'entreprise dispose-t-elle d'une comptabilité informatisée ? OUI ☒ NON ☐ Si oui, indication du logiciel utilisé Oxygène

D CONTRIBUTION TEMPORAIRE DE SOLIDARITE (cf. notice de la déclaration n°2031-SD)

Assiette de la contribution temporaire de solidarité au taux de 33 %																					
ATTENTION : toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition en matière de résultats ont l'obligation de souscrire leur déclaration de résultats et ses annexes par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration prévue par l'article 1738 du code général des impôts (CGI). Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr La notice n° 2033-NOT-SD est également accessible sur le site www.impots.gouv.fr.																					
CGA/OMGA				Viseur ou certificateur conventionné				(Cocher la case correspondante)													
Nom et coordonnées du CGA/OMGA										Nom et coordonnées du viseur ou du certificateur conventionné											
N° d'agrément du CGA/OMGA ou du viseur conventionné ou du certificateur conventionné																				Identité du déclarant:	
										Lieu: Villeneuve Date: 22/09/2025											
										Qualité et nom du déclarant: Liquidateur											
										Signature: 											
ECF				prestataire :																	

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Formulaire obligatoire (art 53 A ou 302 septies A bis du Code général des impôts)			IMPÔT SUR LE REVENU		N° 2031 Bis-SD 2024	
ANNEXE AU FORMULAIRE N° 2031-SD						
E RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉFICITS DES SOCIÉTÉS (voir notice)						
Ce cadre ne concerne que les sociétés en nom collectif et assimilées, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation et les sociétés créées de fait qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite simple de caractère familial ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, ainsi que les groupements d'intérêt économique et les sociétés de copropriétaires de navires (art. 48-1 et 48-2 ann. III au CGI).						
(Si le cadre est insuffisant, joindre au présent formulaire un état du même modèle).						
Nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, n° fiscal (facultatif pour les personnes physiques) ou SIREN, qualité des associés et personnes physiques ou morales ❶		Associé ayant la qualité de gérant	BIC « B » ou BIC non professionnels « M » ❷	Quote-part du bénéfice ou du déficit ❸ à prendre en considération pour le calcul de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu ou, éventuellement, à l'impôt sur les sociétés		Quote-part des plus-values imposables au taux réduit
Sociétés en commandite simple ❹ montant des bénéfices distribués aux commanditaires au cours de l'année _____						
F RELEVÉ DE CERTAINS FRAIS GÉNÉRAUX			Cette rubrique ne concerne que les entreprises individuelles ❶, elle doit être remplie lorsque ces frais excèdent, par exercice : 3 000 € pour les cadeaux ou 6 100 € pour les frais de réception.			
❶ Les autres entreprises doivent utiliser, le cas échéant, le relevé de frais généraux n° 2067-SD					Exercice	
Montant des : - Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 73 € par bénéficiaire (toutes taxes comprises). - Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles, qui se rattachent à la gestion de l'entreprise et dont la charge lui incombe normalement.						
G DIVERS		NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)				
ADRESSES DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)						
H						
RÉMUNÉRATIONS		Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés, figurant sur les DSN de 2022, montant total des bases brutes fiscales inscrites dans la colonne 18 A.				
		Ils doivent être, le cas échéant, majorés des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes portées dans la colonne 20 C au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés.				
		Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages.....				
		Montant des prélèvements financiers effectués à titre personnel au cours de l'exercice (*)				
		Montant des apports en capital ou des versements en compte courant faits au cours de l'exercice (*).....				
(*) À remplir par les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu et dispensées de bilan.						
PLUS-VALUES ACQUISES EN FRANCHISE D'IMPÔT						
Cette rubrique concerne les entreprises qui optent pour le régime simplifié d'imposition et qui entendent se placer sous le régime d'exonération des plus-values. En exerçant pour la première fois l'option pour le régime simplifié, elles peuvent déterminer, en franchise d'impôt, les plus-values acquises à la date de prise d'effet de cette option pour les éléments non amortissables de leur actif immobilisé. Dans cette hypothèse, il conviendra de joindre au formulaire n° 2031-SD une note rédigée sur papier libre portant indication détaillée de la nature et de la valeur des éléments non amortissables réévalués et de la méthode de réévaluation.						
Nature des immobilisations non amortissables			Valeur réévaluée	Prix d'acquisition	Plus-value ❹	
❹ Il convient de reporter chaque année le montant de la plus-value acquise en franchise d'impôt.						
I BIC NON PROFESSIONNELS						
Détermination du résultat de l'exercice						
			Bénéfice	Déficit		
Locations meublées non professionnelle soumises aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale						
Autres locations meublées non professionnelles						
Location-gérance						
Membre non professionnel de copropriété de cheval de course ou d'étalon						
Autres BIC non professionnels						
Résultat avant imputation des déficits antérieurs			à reporter case 7a	à reporter case 7b		

NOTICE DU FORMULAIRE N° 2031-SD

NOUVEAUTÉS

♦ Revalorisation du seuil du micro-BIC et du régime simplifié d'imposition

Pour les années 2023, 2024 et 2025, les seuils du régime micro-BIC ([article 50-0 du CGI](#)) et du régime simplifié d'imposition ([article 302 septies A du CGI](#)) ont été revalorisés.

Les seuils sont les suivants :

- seuils de 188 700 € (micro-BIC) et 840 000 € (régime simplifié d'imposition) pour les entreprises dont le commerce principal est la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fourniture de logement à l'exclusion des locations directes ou indirectes de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, autres que les locations de meublés classées et les chambres d'hôtels (2° et 3° du III de l'article 1407 du CGI) ;

- seuils de 77 700 (micro-BIC) et 254 000 €(régime simplifié d'imposition) pour les autres entreprises.

♦ Fin de la période de suppression progressive de la majoration du bénéfice pour non-adhésion à un organisme de gestion agréé ou assimilés

L'article 34 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoyait une suppression progressive de la majoration du bénéfice prévue au 1° du 7 de l'article 158 du code général des impôts (CGI) en cas de non adhésion à un organisme de gestion agréé ou assimilés. Cette majoration est définitivement supprimée à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023.

♦ Dispositif en faveur des jeunes entreprises innovantes prorogé et modifié

L'article 33 de la loi n°2022-1726 de finances pour 2023 proroge de trois ans le dispositif en faveur des jeunes entreprises innovantes (JEI) permettant aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2025. Il modifie également le critère de qualification d'une JEI puisque seules les entreprises créées depuis moins de huit ans pourront prétendre au statut 11 ans avant le 1^{er} janvier 2023). Cette condition s'applique aux entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2023.

♦ Extension du champ d'application du dispositif d'étalement prévu à l'article 42 septies du CGI

L'article 32 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 étend le champ des subventions d'équipement éligibles au dispositif d'étalement de l'article 42 septies du CGI aux subventions versées par les organismes créés par les institutions de l'Union européenne. L'article 65 de la même loi étend le bénéfice de ce dispositif aux sommes perçues en raison d'opérations permettant la réalisation d'économies d'énergie ouvrant droit à l'attribution de certificats d'économie d'énergie prévus à l'article L 221-7 du code de l'énergie, lorsqu'elles sont affectées à la création ou à l'acquisition de biens d'équipement immobilisés, et ce quelle que soit la partie versante.

Ces dispositions s'appliquent, pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2022.

♦ L'unification des déclarations sociales et fiscales permet aux entreprises individuelles de déclarer en une seule fois, via internet, leurs revenus aux administrations sociales et fiscales.

OBSERVATIONS

♦ Contribution temporaire de solidarité

L'article 40 de la loi de finances pour 2023 instaure au titre du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2022, une contribution temporaire de solidarité. Sont redevables les personnes morales ou établissements stables exerçant une activité en France ou dont l'imposition du bénéfice est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions et dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice 2022 provient, pour 75 % au moins, des secteurs de l'extraction, de l'exploitation minière, du raffinage du pétrole ou de la fabrication de produits de cokerie au sens du règlement (CE) n°1983/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006.

L'assiette de la contribution est égale à la différence positive entre le résultat imposable et 120 % du quart de la somme algébrique des résultats imposables au titre de l'ensemble des exercices ouverts à compter du 1/01/2018 et précédant l'exercice imposé, multiplié par le rapport entre 4 ans et la durée cumulée de l'ensemble des exercices. Le taux de la contribution est de 33 %. Le paiement de la contribution est effectué au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 du CGI, accompagné du dépôt d'un imprimé n°2572-SD (impôts sur les sociétés et contributions assimilées – Relevé de solde).

♦ Option des entrepreneurs individuels pour l'IS

L'article 13 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ouvre la possibilité aux entrepreneurs individuels d'opter pour l'assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) (1 de l'article 1655 sexies du CGI). L'option pour une telle assimilation, irrévocable, vaut option pour l'impôt sur les sociétés (la renonciation à l'option pour cet impôt est toutefois possible dans les conditions mentionnées au troisième alinéa du 1 de l'article 239 du CGI). Cette mesure, qui s'applique depuis le 15 mai 2022, est commentée au BOFIP [BOI-BIC-CHAMP-70-10](#) §350 et suivants. En outre, depuis le 16 février 2022, la création d'une nouvelle EIRL ou la transformation d'une entreprise individuelle existante en EIRL n'est plus possible. Les entrepreneurs qui ont choisi ce statut avant cette date continuent cependant de bénéficier du régime juridique fiscal applicable aux EIRL.

♦ Renforcement des dispositifs d'exonération des plus-values de cession/transmission d'entreprises

L'article 19 de la loi n°2021-1900 du 31 décembre 2021 de finances pour 2022 aménage les dispositifs d'exonération des plus-values professionnelles de cession d'entreprise dérogées à l'occasion d'un départ à la retraite ([article 151 septies A du CGI](#)) et le dispositif d'exonération des plus-values professionnelles dégagées à l'occasion de la transmission d'entreprise en fonction de la valeur des éléments d'actifs transmis ([article 238 quinquies du CGI](#)). Ainsi, pour chacun de ces dispositifs, la cession d'une activité mise en location-gérance à une personne autre que le locataire-gérant est désormais autorisée, sous conditions. Les plafonds du dispositif d'exonération prévu à l'article 238 quinquies du CGI sont rehaussés, et le délai de cession permettant de bénéficier du dispositif d'exonération de l'article 151 septies A du CGI est, provisoirement, allongé.

♦ Allongement des délais d'option pour un régime réel et de renonciation ([article 7 de la loi n°2021-1900 de finances pour 2022](#))

Les nouvelles règles s'appliquent aux options et aux renonciations exercées à compter du 1^{er} janvier 2022.

En ce qui concerne le délai d'option, il peut être exercé dans le délai de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus (déclaration n°2042) souscrite au titre de N-1, c'est-à-dire jusqu'en mai-juin de l'année N.

Quant au délai de renonciation à cette option, il est allongé jusqu'à jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats (déclaration n°2031-SD) de l'année précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique.

Le formulaire n° 2031-SD (et l'annexe n° 2031 *bis*-SD) est servi par toutes les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie BIC, quel que soit le régime d'imposition (réel normal ou réel simplifié). Une liasse (tableaux 2050-SD à 2059-G-SD pour le réel normal ou tableau 2033-A-SD à G-SD pour le réel simplifié) sera jointe à ce formulaire ; le recours à l'un ou à l'autre de ces régimes est matérialisé par une mention portée en tête du formulaire.

L'option pour la comptabilité super simplifiée est matérialisée sur le formulaire ; elle dispense les entreprises de fournir l'annexe n°2033-A-SD (bilan).

La case TVA doit être cochée par les entreprises qui renoncent au bénéfice de la franchise en base.

Ce formulaire, obligatoirement signé et établi en un seul exemplaire, est à adresser avec les documents dont la liste est donnée ci-dessus et dans les notices n°s 2032-NOT-SD ou 2033-NOT-SD et ci-après, au service des impôts des entreprises (SIE) du lieu où l'entreprise a soit le siège social de sa direction, soit son principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai. Toutefois, le formulaire est à adresser à la direction des grandes entreprises (DGE), si l'entreprise relève de ce service (cf. [BOI-IS-DECLA-10-10](#)). Dans ce cas, elle est souscrite par voie électronique (art.1649 *quarter B quarter* du CGI).

Le formulaire doit être souscrit par celui des époux qui exerce personnellement l'activité (art. 172-3 du CGI)

Si le formulaire est rempli au nom de la succession d'un contribuable décédé, veuillez indiquer au-dessous de votre signature (page 1) vos nom, prénoms et adresse.

RAPPELS

L'article 39 novodécies du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 33 de la loi de finances pour 2021 précitée, prévoit que, sur option, lors d'une opération de cession-bail d'immeuble, l'imposition de la plus-value peut être échelonnée, par parts égales, sur les exercices clos pendant la durée du contrat, dans la limite de quinze ans, lorsque ledit immeuble est affecté à l'activité économique du crédit-preneur.

Cette condition d'affectation doit être satisfaite à la date de la cession du bien immobilier, puis pendant toute la durée du contrat de crédit-bail. Lorsque l'immeuble est acquis par l'entreprise, ou que le contrat de crédit-bail est résilié, le solde est imposé immédiatement.

Ce dispositif ne s'applique pas aux immeubles de placement, sauf lorsque ledit immeuble est loué par le crédit-preneur à une entreprise avec laquelle il entretient des liens de dépendance, et qui l'affecte à une activité économique.
• Réforme du régime de la propriété industrielle A compter des exercices clos au 31 décembre 2019, les entreprises ont la possibilité d'imputer sur le déficit de l'exercice le résultat net bénéficiaire issu de la cession, de la concession ou de la sous-concession d'actifs incorporels éligibles au régime. Ce résultat net bénéficiaire peut ne pas être imposable s'il est utilisé pour compenser le déficit d'exploitation de l'exercice. Le déficit ainsi imputé ne peut plus être reporté sur les bénéfices des exercices ultérieurs.
• Résultat net de cession, concession ou sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle Le résultat net déterminé selon les dispositions prévues à l'article 238 du CGI ne relève plus du régime des plus-values à long terme mais est taxé séparément au taux de 10 % après compensation éventuelle avec le déficit de l'exercice. Il doit être indiqué au niveau du cadre C-4 <i>bis</i> « Résultat fiscal » et non au niveau du cadre C-2 « Plus-values ».
La déclaration de revenus complémentaire des professions non salariées n° 2042-C-PRO des entreprises individuelles est préremplie de certaines informations déjà mentionnées sur la déclaration de revenus professionnels n° 2031-SD. ATTENTION : pour permettre le report automatique des informations de la déclaration n° 2031-SD sur la déclaration n° 2042-C-PRO, il convient de télédéclarer la déclaration de résultats n° 2031-SD avant la déclaration d'impôt sur le revenu. En cas de dépôt papier de la déclaration n° 2031-SD, aucun report automatique des données ne sera effectué : les données déclarées sur la déclaration de résultats n° 2031-SD devront être reportées manuellement par l'entreprise sur sa déclaration n° 2042-C-PRO. • Exonération pour les entreprises implantées dans les zones de développement prioritaire. L'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises créées dans des zones de développement prioritaires (ZDP) a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2023 (art. 44 <i>septdecies</i> du CGI). L'option pour bénéficier de cette exonération doit être notifiée au service des impôts des entreprises auprès duquel est souscrite la déclaration de résultats. Les entreprises bénéficiant de cette nouvelle exonération doivent cocher la case créée à cet effet sur le formulaire n° 2065-SD (cadre C-3).
RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (Détails de la page 1 du formulaire n° 2031-SD) ❶ A titre de règle pratique, si l'entreprise n'est pas en mesure d'établir le montant des frais réels, cette quote-part peut être estimée à 10 % du montant net des revenus du portefeuille ou à 30 % du même montant en ce qui concerne les sociétés de personnes dont les investissements en titres, en participation ou en créances ont, à la clôture de l'exercice, une valeur supérieure à la moitié du capital social. Le revenu est porté directement sur la déclaration complémentaire de revenus n° 2042-C-PRO, régime du bénéfice réel, colonnes « CGA/OMGA ou viseur ou certificateur conventionné ». ❷ Le montant indiqué correspond au montant du résultat net de cession, de concession ou de sous-concession de brevets et actifs incorporels assimilés imposable à 10 % après compensation éventuelle avec le déficit de l'exercice. ❸ Le total indiqué dans ces cases, sous réserve des plus-values exonérées en application des articles 151 <i>septies</i> à 151 <i>septies</i> B et 238 <i>quindécies</i> du CGI, correspond en principe au montant de la ligne WV du formulaire n° 2058-A-SD. Toutefois, en cas de décalage entre l'exercice de réalisation des plus-values et l'exercice au titre duquel elles doivent être imposées (plus-values réalisées à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou d'expropriation d'immeubles), les plus-values ne sont indiquées que sur la déclaration afférente à l'exercice au titre duquel elles doivent être effectivement imposées. Il est précisé que les plus-values de cession réalisées par les loueurs en meublés non professionnels sont taxées selon les conditions prévues pour les particuliers. ❹ Le montant indiqué correspond au montant des plus-values à court terme et à long terme exonérées en application des articles 151 <i>septies</i>, 151 <i>septies</i> A, 151 <i>septies</i> B ou 238 <i>quindécies</i> et/ou à l'article 238 <i>octies</i> A du CGI, selon le cas. ❺ bis Le montant indiqué correspond au montant des plus-values à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en application de l'article 151 <i>septies</i> A du CGI et qui sont soumises aux prélèvements sociaux. Ces plus-values doivent être reportées sur la déclaration n° 2042-C-PRO, cases 5HG et 5IG. ❻ ter Le montant indiqué correspond au montant des plus-values à court terme exonérées d'impôt sur le revenu en application des dispositifs prévus aux articles 151 <i>septies</i>, 151 <i>septies</i> A et 238 <i>quindécies</i> du CGI). ❼ Il s'agit notamment de l'exonération d'impôt sur le revenu à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans un bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 <i>duodécies</i> du CGI) ❽ Pour les BIC professionnels, le montant des bénéfices et plus-values à court terme non imposables qui correspondent aux abattements et exonérations prévus en faveur des entreprises nouvelles (art. 44 <i>sexies</i> du CGI), des entreprises innovantes (art. 44 <i>sexies</i> A), des entreprises implantées en zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (art. 44 <i>octies</i> A), dans une zone de restructuration de la défense (art. 44 <i>terdecies</i>), dans une zone franche d'activité nouvelle génération dans les DOM (art. 44 <i>quaterdecies</i>), dans une zone de revitalisation rurale (art. 44 <i>quindécies</i>), dans un bassin d'emploi à dynamiser (art. 44 <i>sexdecies</i>) et dans une zone de développement prioritaire (art. 44 <i>septdecies</i>) doit être reporté sur la déclaration 2042-C-PRO, cases 5KB à 5MH. ❾ Les montants figurant dans ces cases seront reportés de manière automatique sur la déclaration n° 2042-C-PRO (voir notice n° 2041 GM). ❿ Pour les BIC non professionnels, le montant des bénéfices et plus-values à court terme non imposables qui correspondent aux abattements et exonérations prévus en faveur des entreprises nouvelles (art. 44 <i>sexies</i> du CGI), des entreprises innovantes (art. 44 <i>sexies</i> A), des entreprises implantées en zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (art. 44 <i>octies</i> A), dans une zone de restructuration de la défense (art. 44 <i>terdecies</i>), dans une zone franche d'activités dans les DOM (art. 44 <i>quaterdecies</i>), dans une zone de revitalisation rurale (art. 44 <i>quindécies</i>), dans un bassin d'emploi à dynamiser (art. 44 <i>sexdecies</i>) et dans une zone de développement prioritaire (art. 44 <i>septdecies</i>) doit être reporté sur la déclaration 2042-C-PRO, cases 5NB à 5PH. ⓫ Les sociétés de personnes dont les associés sont des personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu et d'autres à l'impôt sur les sociétés doivent déposer un formulaire unique (formulaire n° 2031-SD) complété du résultat fiscal issu du mode de calcul de l'impôt sur les sociétés dans la case ad hoc, et deux liasses fiscales distinctes selon les différentes méthodes de détermination du résultat : - tableaux n°s 2050-SD à 2059-G-SD pour le régime réel normal - tableaux n°s 2033-A-SD à 2033-G-SD pour le régime réel simplifié
RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉFICITS DES SOCIÉTÉS (Détails de l'annexe n° 2031 <i>bis</i>-SD) ❶ Veuillez indiquer ici les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse du domicile, numéro d'identification fiscal à 13 caractères (pour les personnes physiques), numéro SIREN (pour les personnes morales). Le renseignement du numéro d'identification fiscal de chaque associé reste optionnel. Une case à cocher est ajoutée afin de désigner les associés ayant également la qualité de gérant. Indiquer également la qualité de tous les associés, gérants ou non, avec indication de leur profession, pour les sociétés en participation, de tous les associés pour les sociétés créées de fait, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple ou à responsabilité limitée de caractère familial ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, de tous les membres pour les groupements d'intérêt économique et les sociétés de copropriétaires de navires. ❷ Veuillez indiquer par un « M » en colonne 2, s'il s'agit de résultats provenant de BIC non professionnels. À défaut, inscrire un « B » dans cette colonne. Pour apprécier le caractère professionnel ou non professionnel de l'activité BIC, il conviendra soit de se reporter au cadre relatif aux BIC NON PROFESSIONNELS du présent formulaire, soit de consulter le BOI-BIC-DEF-10. ❸ Mentionner la part respective de chacun des associés dans le bénéfice net ou le déficit mentionné au cadre C4 et/ou C8 du formulaire n° 2031-SD compte tenu de leurs droits, non seulement sur les résultats ressortant des écritures sociales, mais aussi sur les intérêts et appointements qui ont été portés en déduction pour la détermination de ces résultats et réintégrés pour l'évaluation du bénéfice ou du déficit fiscal. ❹ Les sociétés en commandite simple doivent, en outre, remplir le cadre G du formulaire n° 2065-<i>bis</i>-SD. NB: la part revenant à chaque associé dans le montant des revenus de valeurs et capitaux mobiliers avant déduction de la quote-part des frais et charges correspondante doit figurer sur le formulaire individuel visé à l'article 49 H de l'annexe III au CGI.
BIC NON PROFESSIONNELS Le cadre H concerne: 1- les résultats de loueurs en meublés non professionnels qui réalisent des recettes annuelles inférieures à 23 000 € ou qui retirent de cette activité moins de 50 % de leurs revenus ; seuls sont concernés les loueurs en meublés non professionnels qui ont renoncé au bénéfice du régime micro-entreprise et des membres non professionnels de copropriété de cheval de course ou d'étaalon, quelle que soit la date à laquelle les activités ont été créées ;

2- pour leur montant total, les résultats des autres activités industrielles ou commerciales exercées à titre non professionnel et créées, étendues ou adjointes à compter du 1^{er} janvier 1996. Sont exercées à titre non professionnel les activités qui ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à ces activités ;

3- une fraction du résultat des activités mentionnées au 2 créées, étendues ou adjointes avant le 1^{er} janvier 1996, correspondant aux investissements réalisés à compter de cette date ;

Remarque : coexistence au sein d'une même entreprise d'une activité exercée à titre professionnel et d'une activité exercée à titre non professionnel mentionnée au 1 à 3 ci-dessus.

En cas d'activité professionnelle et non professionnelle exercées conjointement, une seule déclaration de résultat doit être déposée. Néanmoins, il convient d'effectuer une individualisation des résultats provenant des activités professionnelles et des activités non professionnelles afin de déterminer les modalités d'imputation des déficits résultant, le cas échéant, de ces activités. Le résultat de l'activité exercée à titre non professionnel est déclaré ligne C-7 du formulaire n° 2031-SD, tandis que le résultat de l'activité professionnelle figure ligne C-4 de ce formulaire. Le détail des bénéfices industriels et commerciaux est porté sur l'annexe n° 2031 *Bis*-SD.

Préciser, dans une note jointe au présent formulaire, les éléments retenus pour la détermination du résultat de l'activité non professionnelle lorsque ceux-ci ont été portés aux lignes WQ et XG du formulaire n° 2058-A-SD ou lignes 330 et 350 du formulaire n° 2033-B-SD. Une note distincte sera rédigée pour chaque activité non professionnelle.

Les membres de copropriétés de navire non professionnels doivent mentionner leur quote-part dans les résultats de la copropriété, diminuée de l'amortissement de leur part des frais financiers supportés pour cette acquisition ; un tableau d'amortissement, dont le modèle figure au [BOI-FORM-000019](#), doit être joint au présent formulaire.